

AVERTISSEMENT AUX UTILISATEURS

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAPITEAUX DE 40 m² (8 m x 5 m) MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les chapiteaux, tentes et structures d'une superficie supérieure ou égale à 16 m² (ce qui le cas des chapiteaux prêtés par la Communauté de communes) sont des **établissements recevant du public**.

Ils sont soumis aux dispositions de l'Arrêté du 23 janvier 1985, modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS).

La Communauté de communes met à disposition des chapiteaux de 40 m². Ceux-ci sont dotés d'un registre de sécurité, joint à la fiche d'emprunt et que l'utilisateur doit compléter, signer, conserver et être en mesure de présenter lors de l'utilisation des chapiteaux. Ces structures sont contrôlées tous les 2 ans par le BVCTS, organisme agréé.

La Communauté de communes ne met pas à disposition d'éclairage normal, d'éclairage de sécurité, ni d'autres installations électriques pour l'usage de ces chapiteaux.

En conséquence, nous informons les utilisateurs sur les dispositions à respecter en matière d'implantation des chapiteaux et d'accueil du public.

Règles générales de montage

Les chapiteaux de 40 m² doivent être montés de manière indépendante (non juxtaposés) et distants de 8 mètres au moins entre eux.

Ils doivent être desservis depuis la voie publique par une voie d'une largeur minimale de 3,50 mètres et disposer de 2 sorties de 0,90 m de largeur au moins, et être lestés au sol.

Le montage de ces chapiteaux ne pourra être effectué que par des personnes habilitées par la Communauté de communes, ayant assisté aux 2 sessions de formation organisées avec le fournisseur.

La personne habilitée a en charge la vérification du bon montage et de la bonne liaison au sol de chaque chapiteau. Elle complète ainsi l'attestation correspondante (modèle remis par la Communauté de communes) après le montage et la remet au responsable de l'organisation qui la conservera avec le registre de sécurité et qui doit être en mesure de la présenter à tout moment.

Pour les structures juxtaposées avec une surface supérieure à 50 m²

Lorsque l'organisateur décide de procéder à un montage de chapiteaux juxtaposés, soit une surface cumulée supérieure à 50 m², il a obligation de faire installer, à ses propres frais :

- un éclairage normal (à mettre en service en cas d'obscurité trop forte ou la nuit) assuré par des luminaires installés à poste fixe ou suspendus d'une façon sûre. Les appareils d'éclairage ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public ; leur partie inférieure doit être placée à une hauteur minimale de 2,25 mètres au-dessus des emplacements accessibles au public. L'installation électrique doit être conçue de manière à ce que la défaillance d'un foyer lumineux ou la coupure d'un des circuits terminaux qui l'alimente ne prive pas intégralement d'éclairage normal les emplacements accessibles au public. En conséquence, l'installation de l'éclairage normal doit être alimentée par au moins deux circuits protégés sélectivement contre les surintensités et contre les contacts directs.

- **Un éclairage de sécurité.** Afin de permettre l'évacuation du public et de faciliter l'intervention des secours, un éclairage de sécurité assurant les fonctions « **d'évacuation et d'ambiance ou antipanique** », doit être installé. Cet éclairage doit être assuré soit par des blocs d'éclairage de sécurité, soit par une source centralisée, soit par la combinaison d'une source centralisée et de blocs autonomes.

L'éclairage d'évacuation doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur des chapiteaux à l'aide de foyers lumineux assurant la signalisation des issues.

L'éclairage d'ambiance reste à l'état de veille pendant la présence du public à condition de passer automatiquement à l'état de fonctionnement en cas de défaillance de l'éclairage normal. Il est précisé que les appareils assurant le balisage des différentes issues peuvent contribuer à l'éclairage d'ambiance.

- **Un équipement d'alarme incendie de type 4** (alarme sonore).

L'installation et la mise en service de l'éclairage normal, de l'éclairage de sécurité et de toute autre installation électrique sous les chapiteaux **feront obligatoirement l'objet d'une vérification par un organisme de contrôle agréé (prestation payante aux frais de l'organisateur) avant l'ouverture des chapiteaux au public, avec remise d'une attestation en fin de visite que l'organisateur devra conserver et être en mesure de présenter.**

Dans l'hypothèse où l'organisateur possède en propre l'ensemble des installations électriques requises, un contrôle des équipements tous les deux ans, effectué par un organisme de contrôle sera suffisant. Un rapport avec attestation (d'une validité de deux ans) est alors produit par l'organisme de contrôle et l'organisateur doit être en mesure de la présenter lors des événements organisés.

Après chaque montage et avant l'ouverture au public, une attestation de bon montage et de liaison au sol doit être réalisée par la personne responsable du montage.

L'organisateur remet ainsi, sur demande, à l'autorité de police (Maire de la Commune) pour les chapiteaux juxtaposés, soit une surface supérieure à 50 m², et avant l'ouverture au public :

- l'extrait du registre de sécurité propre aux structures mis à disposition par la Communauté de communes ;
- l'attestation de bon montage et de liaison au sol des chapiteaux ;
- l'attestation de vérification des installations électriques délivrée par un organisme agréé.

La Communauté de communes a un devoir d'information envers les emprunteurs des chapiteaux et dégage toute responsabilité dans le non respect des consignes énoncées précédemment.

Nous conseillons donc, et plus particulièrement pour les installations de plus de 50 m² (chapiteaux juxtaposés) de prendre contact avec le Maire de la commune où se déroule la manifestation.

Le service prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse se tient à la disposition des organisateurs et des élus pour répondre aux demandes de renseignements sur les dispositions énoncées précédemment.

L'organisateur déclare avoir pris connaissance de la présente note le.....

Signature de l'organisateur,